

Formation professionnelle : les idées courtes des Arts et Métiers

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **23 (1986)**

Heft 842

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1023146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les idées courtes des Arts et Métiers

■ (jd) Avant la votation du 28 septembre dernier sur les ateliers d'apprentissage, les milieux patronaux ont chanté les louanges du système helvétique - apprentissage en entreprise et à l'école simultanément - garant d'une solide formation professionnelle et meilleur rempart contre le chômage des jeunes.

Le danger représenté par l'initiative du parti socialiste ouvrier étant écarté, l'Union suisse des arts et métiers (USAM) - 120'000 entreprises et près d'un million de places de travail - abat ses cartes. Dans un récent rapport sur la formation professionnelle - le précédent date de 1978, soit avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale actuelle - elle affirme vouloir évaluer la législation fédérale à la lumière des réalités de l'apprentissage. En fait l'USAM exprime sa méfiance à l'égard du volet scolaire de l'apprentissage et

émet des revendications qui reflètent les intérêts étroits et à court terme des entreprises.

Pour l'USAM, l'enseignement à l'école doit coller au plus près du travail professionnel de l'apprenti. Les cours à option - un demi-jour par semaine - introduits par la loi de 1978 pour développer la culture générale des apprentis, n'ont pas à s'éloigner d'un pouce du domaine professionnel ; si les apprentis veulent élargir leurs horizons, ils n'ont qu'à le faire sur leur temps de loisirs. Tout comme d'ailleurs la pratique de la gymnastique que l'USAM voudrait voir disparaître des programmes.

Pour compléter le tableau, ajoutons que le rapport rejette catégoriquement l'application des conventions collectives de travail aux apprentis et, s'il insiste sur l'importance de la formation permanente, laisse aux travailleurs le soin de trouver le temps et l'argent de leur recyclage.

L'attitude de l'USAM à l'égard de la

formation professionnelle est irresponsable pour deux raisons. En s'obstinant à vouloir rendre moins attractive encore la formation professionnelle en apprentissage, les petites et moyennes entreprises vont au-devant de difficultés de recrutement, déjà prévisibles en raison de la situation démographique. La volonté de restreindre au maximum le champ de formation condamne les travailleurs de demain à affronter l'évolution des professions avec des moyens limités ; cette politique, justifiée par une vision étroite des intérêts de l'économie, pénalisera également les entreprises qui ne trouveront plus de collaborateurs qualifiés et aptes à s'adapter aux nouvelles techniques.



Le Peuple Valaisan, avant le 28 septembre

■ Dans votre numéro du 11.9.86, vous publiez, sous le titre *Paolo Bernasconi/un champ de mines*, le résumé d'un article de Paolo Bernasconi, qui me touche dans ma personnalité par des omissions et de graves inexactitudes.

1. L'article de Paolo Bernasconi, que vous avez résumé, avait été publié par *Bilanz* à côté de la réponse que la revue avait dû m'accorder suite à mon action judiciaire en exercice du droit de réponse, introduite conséquemment à une grave attaque de *Bilanz* contre ma personne. Dans le cadre de cette action, *Bilanz* avait accepté une transaction, qui prévoyait la publication de ma réponse, tout commentaire exclu. Contrairement à cet accord, *Bilanz* a publié la prise de position de Bernasconi qui, tel votre résumé, contient plusieurs affirmations de faits inexacts

DROIT DE REPONSE

2. La lettre du Directoire de la Banque Nationale du 12 février 1980 ne peut contester la validité des raisons de la campagne de presse, que vous m'accusez d'avoir menée contre Bernasconi. En effet, presque trois ans après cette lettre (qui était bien connue, Paolo Bernasconi l'ayant rendue tout de suite publique), soit le 28.1.1983, un arrêt du Tribunal Fédéral a constaté que Bernasconi n'avait ni examiné, ni instruit le cas de son substitut John Nosedà dans l'affaire de violation de la loi Furgler par la société anonyme Gaudio, dont Nosedà, avec d'autres, était administrateur.

3. Il est faux que j'aie de-

mandé au Comité Radical tessinois l'exclusion ou la suspension de Bernasconi de sa fonction de procureur.

4. Je n'ai jamais tenu une comptabilité des articles publiés en 15 ans par *Gazzetta Ticinese* (qui n'est pas "mon" journal, mais dont je suis proche) concernant des appréciations de l'activité de Paolo Bernasconi : je n'ai aucun motif de vengeance personnelle envers ce Monsieur. La plupart des articles parus étaient la réaction au procédé singulier contre le chef du Bureau des Registres de Lugano, qui avait demandé des éclaircissements sur le procédé employé par Paolo Bernasconi, à savoir l'omission d'instruction de la position de certains administrateurs de la Gaudio S.A.

Franco Masoni
Avocat, Conseiller aux Etats